



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Chaire UNESCO
« Mémoire, Cultures et
Interculturalité »
(France)

JOURNEE DE FORMATION DE FORMATEURS ACADEMIE DE LYON

Thème :

« **Le respect de la diversité culturelle à l'épreuve du droit et des faits** »

Lyon, 13 juin 2018
Amphithéâtre du Lycée Louise LABBE
65, Boulevard Yves Farge
Lyon 7^e

ARGUMENT GENERAL

La reconnaissance au plus haut niveau international du principe de la diversité culturelle, ainsi que de l'égalité des cultures qui lui est consécutive, est une évolution récente et majeure du droit international¹. En effet, le respect de la diversité culturelle est désormais considéré comme un facteur de promotion de la paix et des droits fondamentaux de l'homme, un moyen de rapprochement des peuples, essentiel pour le développement social, économique et culturel dans le monde. Ainsi en est-il de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (UNESCO, 2001) qui fait du respect de la diversité des cultures un instrument pour « *la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles* » et comme l'« *un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales* »². De même, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (UNESCO, 2005) considère que « *la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la*

¹ JOUANNET E., *Le droit international*, Paris, PUF, Col. « Que sais-je ? », 2013.

² Cf. Préambule, §7.

*reconnaissance de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones*³ ».

En écho à cette évolution du droit international, il n'est pas rare d'observer dans les constitutions et autres lois nationales des Etats, la consécration du principe de la diversité culturelle, linguistique et religieuse, etc., parfois assortie de stratégies d'action pour une mise en œuvre concrète⁴.

Cependant, le principe du respect de la diversité culturelle est loin d'être un impératif catégorique au regard notamment des autres obligations de l'Etat, lesquelles peuvent être autant de limitations raisonnables et légales à la mise en œuvre concrète de ce principe. En effet, en tant que *res publica*, l'Etat se doit de garantir à toutes les cultures les possibilités de leur existence même, ainsi que de leur développement sur une base d'égalité dignité. Toutefois, en assumant cette tâche, l'Etat doit également s'astreindre à d'autres obligations pouvant le conduire à limiter certaines expressions culturelles, dès lors qu'elles s'avèrent incompatibles avec ses autres obligations. Ainsi en est-il des garanties pour les citoyens du respect de leurs droits culturels fondamentaux, lesquels sont aussi une expression des droits de l'homme dans leur vocation universelle. Mais il n'est pas rare que certaines pratiques culturelles portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes que l'Etat se doit de protéger, en procédant au besoin à des arbitrages susceptibles de conduire à des restrictions, voire à l'interdiction de certaines de ces pratiques culturelles⁵.

Cela s'explique par le fait que tous les droits de l'homme n'ont pas le même statut juridique, notamment en raison du caractère intransgressible (droits inconditionnels et indérogeables donc) de certains droits alors que d'autres droits peuvent faire l'objet de restrictions raisonnables, dès lors que ces limitations s'opèrent dans le respect des normes nationales et/ou internationales en vigueur⁶.

De tout ce qui précède, peut-on objectivement et raisonnablement considérer que toutes les expressions culturelles participent au développement social, économique, culturel ou scientifique des sociétés et que, à l'occasion, elles contribuent à la recherche de la paix et au rapprochement des peuples? Sinon, quels sont les paramètres déterminants à prendre en considération ainsi que les stratégies idoines dans la mise en œuvre du principe du respect de la diversité culturelle ?

Aussi, est-on tenté de dire qu'une exigence de rationalisation s'impose pour une mise en œuvre efficiente du principe du respect de la diversité culturelle. Il s'agira, en particulier, de savoir comment concilier à chaque fois, et avec intelligence, « [...] *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux*⁷ [...] » avec toutes les

³ Cf. Article 2, intitulé « *Principes directeurs* ». La Convention propose de faire de la diversité culturelle un facteur « *pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus* » (Préambule, §6).

⁴ La Constitution sud-africaine de 1996 est, en la matière, souvent citée comme l'une des plus avancées.

⁵ Cf. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme (2003), notamment les articles :

- 5. b, intitulé « *Eliminations des pratiques néfastes* » et
- 6. c, intitulé « *Mariage* ».

Les deux dispositions considèrent certaines pratiques traditionnelles comme « *néfastes* » et « *attentatoires aux droits de la femme* ».

⁶ De même, certains droits sont soumis au principe dit de « *progressivité* », c'est-à-dire que leur mise en œuvre effective est liée à la capacité des Etats à les rendre effectifs.

⁷ Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).

expressions culturelles⁸. Ce qui, visiblement, est loin d'être un exercice aisé dans les politiques publiques de gestion de la diversité culturelle.

Au-delà du droit et des contentieux juridictionnels, comment s'opèrent les médiations interculturelles dans les pratiques individuelles ou collectives, notamment dans la vie privée et familiale ou encore en matière de santé ?

Cette journée de formation va se décliner en deux temps :

- La première partie (matinée) sera consacrée à la problématique du respect de la diversité culturelle à l'épreuve du droit et des libertés fondamentales. Cette première approche permettra de mettre en relief les contentieux juridictionnels en matière de diversité culturelle, tant en France que dans le cadre des activités de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ;
- La deuxième partie (après-midi) portera sur la diversité culturelle à l'épreuve des faits et des pratiques médicales où il sera davantage question de la médiation interculturelle dans les pratiques de soin.

PROGRAMME DE LA JOURNEE

Ouverture des travaux (9h-9h30)

- Didier QUEF, Délégué académique à la formation des personnels (DAFOP), Délégué académique à la formation des personnels d'encadrement (DAFPE)
Académie de Lyon
- Michel NESME, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional
Référént académique laïcité
Académie de Lyon
- Catherine VERCUEIL-SIMION, IA-IPR d'Histoire-Géographie, Co-doyenne des IA-IPR
Référént académique « Mémoire et citoyenneté »
Académie de Lyon
- Roger Koussetogue KOUDE, Titulaire de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Cultures et Interculturalité* », Université catholique de Lyon (UCLY)

⁸ Il ne s'agit pas ici d'une mise en cause des cultures elles-mêmes mais de certaines de leurs expressions qui relèvent des interprétations diverses qui sont faites de certains préceptes culturels.

Première partie (9h30-12h30)

LA DIVERSITE CULTURELLE A L'EPREUVE DU DROIT ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

1. « **Le respect de la diversité culturelle à l'épreuve des faits et du droit : quels enjeux ?** », Roger Koussetogue KOUDE, *Maître de conférences*, Titulaire de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Cultures et Interculturalité* », Université catholique de Lyon (UCLY)
2. « **Diversité culturelle et droits fondamentaux** », Pascale BOUCAUD, *Professeur*, Doyen de la Faculté de Droit, Sciences économiques et sociales (FDSES), Titulaire (de 2011 à 2017) de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Cultures et Interculturalité* », Université catholique de Lyon (UCLY)

Deuxième partie (14h-17h)

LA DIVERSITE CULTURELLE A L'EPREUVE DES FAITS ET DES PRATIQUES SOCIALES

1. « **Du médical à l'éducation : quelles articulations possibles ?** »
Dr Eveline BANGUID, Médecin de santé publique, Directrice du Service communal d'hygiène et santé de la ville de Fontaine
2. « **La médiation interculturelle en matière de santé : le cas des migrants subsahariens** »
Albertine PANBINGUI, Médiatrice Santé et Directrice du GAMS

Conclusion des travaux (17h-17h30)

« **Du contentieux interculturel aux stratégies d'action** », Roger Koussetogue KOUDE, Titulaire de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Cultures et Interculturalité* », Université catholique de Lyon (UCLY)

